



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA POLICE GÉNÉRALE

Chef de Bureau Mme Jeannette

Affaire suivie par : Mme Faraut

MF/HB

ENV/ARR/CNIM

le préfet des Alpes-Maritimes
officier de la Légion d'honneur
commandeur de l'Ordre national du Mérite

n° 11915

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1995 autorisant la société « Les Constructions Navales et Industrielles de la Méditerranée » (C.N.I.M.) à exploiter à Antibes, lieu dit « Font de Cine » une usine d'incinération d'ordures ménagères,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées,
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 31 mars 2000,
- LA société C.N.I.M. ayant été informée selon les modalités fixées par les articles 10 et 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, et ayant admis les prescriptions imposées par le Conseil Départemental d'Hygiène pétitionnaire ayant été informé selon les modalités fixées par les articles 10 et 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, et ayant admis les prescriptions imposées par le conseil départemental d'hygiène,
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er : la société « Les Constructions Navales et Industrielles de la Méditerranée » (C.N.I.M.) dont le siège est au 35, rue Bassano – 75008 à Paris, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une usine d'incinération sur le territoire des communes d'Antibes et de Vallauris au lieu-dit « Font de Cine », et est soumise aux prescriptions techniques et organisationnelles ci-après, en application de l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991.

La capacité d'incinération des ordures ménagères de l'usine est de 2 x 9,5 tonnes par heure, soit environ 130 000 tonnes par an.

Article 2 : classement au titre de la législation des installations classées

Cette usine d'incinération d'ordures ménagères (U.I.O.M.) constitue une installation classée pour la protection de l'environnement telle qu'elle est définie aux rubriques de la nomenclature sous les n° 322.B.4, incinération d'ordures ménagères et autres résidus urbains, soumise au régime de l'autorisation préfectoral et 2920.2.b installation de compression d'air (50 à 500 kW) assujettie à simple déclaration.

Article 3 : implantations

Les installations classées et les installations annexes sont implantées à l'usine d'incinération de la société C.N.I.M., sise lieu-dit Font de Cine à Antibes, conformément au dossier de demande d'autorisation, déposé auprès des services préfectoraux compétents en 1983.

Toute modification apportée au mode d'utilisation des installations, ou à leurs annexes, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation. Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

Avant l'abandon de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 (article 34 du décret du 21 Septembre 1977).

En particulier :

- Il évacuera tous les déchets résiduels entreposés sur le site vers une décharge ou un centre autorisé,
- Il procédera au nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation, des cuvettes de rétention et des installations, et fera procéder au traitement des déchets récupérés.

De plus, en fonction de l'usage ultérieur des équipements ou des bâtiments restant sur le site :

- il pourra être demandé la démolition des installations appelées à ne pas resservir, et l'évacuation des déblais résiduels,
- à défaut, un entretien minimum pour éviter une dégradation de nature à porter atteinte à l'environnement.

S'il apparaît que des risques pour la protection de l'environnement subsistent:

- il pourra être demandé une surveillance plus ou moins longue des caractéristiques du milieu (eau, air...), l'exécution de certaines opérations à intervalle régulier ou la mise en place des servitudes au profit de l'Etat pour limiter les usages du sol...

Ces dispositions seront éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté complémentaire dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité.

4.1.13 Intégration dans le paysage -

L'exploitant précise les dispositions prises pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

4.2. Prévention de la pollution atmosphérique

4.2.1. - Dispositions générales

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la

nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

4.2.2. - Conditions de mesure des caractéristiques des gaz de combustion

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée - ou sur le conduit en aval de l'installation de traitement des gaz et ce pour chacun des deux fours en service.

Ces mesures seront effectuées selon les normes françaises en vigueur.

Ces appareils enregistreurs devront permettre de vérifier pour chaque four :

- les conditions de température de combustion
- la teneur en monoxyde de carbone des gaz de combustion
- la teneur en oxygène des gaz de combustion.

4.2.3. - Caractéristiques des effluents gazeux

4.2.3.1. Hauteur de la cheminée d'évacuation

La cheminée destinée à rejeter les gaz de combustion à l'atmosphère aura une hauteur d'au moins 45 m. Les conduits d'évacuation des fumées devront être calorifugés.

La vitesse verticale d'émission des gaz de combustion ne sera pas inférieure à 25 m/s.

4.2.3.2. Concentrations/Dispositions techniques spécifiques aux fours :

Les normes d'émission des gaz de combustion seront conformes aux valeurs retenues par l'arrêté ministériel du 25 Janvier 1991 (Titre I - Article 11), soit pour un débit moyen nominal de 80 000 m³/h par four :

Polluants	Concentration(mg/Nm ³)	Flux (kg/h)
Poussières totales	30	4,8
Acide chlorhydrique (HCl)	50	8
Composés organiques exprimés en carbone total	20	3,2
Métaux lourds : Pb + Cr + Cu + Mn	5	0,8
Ni + As	1	0,16
Cd + Hg (particulaires et gazeux)	0,2	0,032
Acide fluorhydrique (HF)	2	0,32
Anhydride sulfureux (SO ₂)	300	48

- Conditions d'incinération

Les conditions d'incinération en termes de température, de temps de séjour et de taux d'oxygène seront conçues de manière à garantir l'incinération des déchets et l'oxydation des gaz de combustion.

Les gaz provenant de la combustion des déchets devront être portés, même dans les conditions les plus défavorables, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température d'au moins 850 °C, pendant au moins deux secondes en présence d'au moins 6 % d'oxygène mesuré dans les conditions réelles. Toutefois, en cas de difficultés techniques, le temps de séjour de deux secondes s'appliquera au plus tard à compter du moment où il est procédé au renouvellement des fours.

En cas de difficultés techniques, le temps de séjour de deux secondes doit s'appliquer au plus tard à compter du moment où il est procédé au renouvellement des fours.

Les gaz de combustion ne devront pas contenir en moyenne horaire plus de 100 mg/Nm³ de monoxyde de carbone et 90 % de toutes les mesures effectuées sur une période de 24 heures, plus de 150 mg/Nm³. Ces moyennes sont calculées en tenant compte uniquement des heures de fonctionnement effectif de l'installation y compris les phases de démarrage et d'extinction des fours.

4.2.4. - Pannes ou arrêts

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en substances dépassent les valeurs fixées à l'article 4 devront être inférieures à 8 heures consécutives et la durée cumulée sur une année devra être inférieure à 96 heures. Pendant les périodes visées ci-dessus, la teneur en poussières des rejets ne devra en aucun cas dépasser 600 mg/Nm³ et toutes les autres conditions notamment en matière de combustion devront être respectées.

4.2.5. Autosurveillance

a). Combustion

La **température des gaz**, dans la zone où sont respectées les conditions définies à l'article 4.2.3.2, sera mesurée et enregistrée **en continu**.

Le dépouillement de l'enregistrement de ces contrôles sera adressé mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

Une **campagne de mesure complète** devra être effectuée **tous les 2 ans** et en particulier le temps de séjour à la température de 850 °C devra faire l'objet d'une vérification dans les conditions d'exploitation les plus défavorables envisagées.

b). Gaz rejetés

Les mesures visées ci-dessus sont rapportées aux conditions définies à l'article 4.2.3.2. Si la connaissance de la teneur en vapeur d'eau s'avère nécessaire pour satisfaire aux dispositions de l'alinéa précédent, celle-ci sera mesurée et enregistrée en continu. Les méthodes utilisées seront conformes aux normes françaises en vigueur.

Les teneurs en **poussières totales**, en **monoxyde de carbone**, en **oxygène** et en **acide chlorhydrique** seront mesurées et enregistrées **en continu**.

Une campagne de **mesures ponctuelles** en poussières, acide chlorhydrique, monoxyde de carbone, métaux lourds mentionnés à l'article 4.2.3.2., acide fluorhydrique, dioxyde de soufre et composés organiques (exprimés en carbone total) devra être effectuée au moins **une fois par an**, par un organisme extérieur à l'entreprise.

Une campagne de mesure sera également réalisée sur les polluants **dioxines** et **furannes**, **une fois par an**.

Dans le cadre de la surveillance en continu des poussières et de l'acide chlorhydrique

- a) aucune moyenne mobile sur 7 jours des valeurs de concentration mesurée de ces paramètres ne devra dépasser la norme d'émission applicable à l'installation.
- b) aucune moyenne journalière des valeurs de concentration mesurée de ces paramètres ne devra dépasser de plus de 30 % la norme d'émission applicable à l'installation.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées ci-dessus, l'exploitant en informe l'Inspecteur des Installations Classées dans les meilleurs délais.

Pour calculer les valeurs moyennes mentionnées ci-dessus, on ne tient compte que des périodes de fonctionnement effectif de l'installation, **y compris** les phases de démarrage et d'extinction des fours.

Les résultats d'auto-surveillance ainsi obtenus, rapportés au tonnage de déchets incinérés, seront transmis hebdomadairement à l'Inspecteur des Installations Classées.

4.3. Odeurs:

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant de l'activité du site et plus particulièrement de l'entreposage des ordures ménagères.

4.4. Prévention de la pollution des eaux

4.4.1 Dispositions générales:

1. L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières

consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle, pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...

2. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

3. L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

4.4.2: Dispositions particulières :

1) Réseaux

- a) Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

- b) Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu ci-avant doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

2) Stockage

- a) Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 p. 100 de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 p.100 de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

- b) Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

3) Prélèvements et consommation d'eau

- a) L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.
- b) Les prélèvements seront inférieurs à :

Nom du point de prélèvement	Débit maximum horaire	Débit maximum journalier
eau réseau	50 m ³ /h	1 200 m ³ /h

Les installations de prélèvement d'eau seront munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif sera relevé mensuellement et les résultats portés sur un registre éventuellement informatisé.

Toutes dispositions seront prises dans l'établissement pour éviter, à l'occasion d'une mise en dépression du réseau public d'alimentation en eau, tout phénomène de retour d'eau susceptible de polluer le réseau.

Cette protection pourra être réalisée par la mise en place d'un réservoir de coupure ou d'un bac de disconnection. L'alimentation en eau de cette réserve se fera soit par sur verse totale, soit au-dessus d'une canalisation de trop plein (5cm au moins au-dessus) installée de telle sorte qu'il y ait rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre.

Le réservoir de coupure ou le bac de disconnection pourront être remplacés par un ou des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable, répondant aux prescriptions énoncées au titre I du Règlement Sanitaire Départemental.

4.4.1. Rejets aqueux :

a) Eaux industrielles :

Les eaux issues de la plate-forme de stockage de mâchefers ainsi que toutes les eaux susceptibles d'être polluées seront recyclées sur le site ou évacuées via la filière déchets.

Tout rejet d'effluent industriel est interdit, tant au réseau urbain qu'au milieu naturel.

b) Eaux pluviales :

Les 10 premiers millimètres d'eaux pluviales susceptibles d'être pollués sont collectées dans un bassin prévu à cet effet et doivent respecter les concentrations limites suivantes avant tout rejet dans le milieu naturel :

Paramètres	Concentration mg/l	Méthode de mesure
pH, compris entre	5,5 et 8,5	NFT 90008
Hydrocarbures	< 5	NFT 90114
DCO	< 150	NFT 90101
MEST	< 30	NFT 90105
Métaux lourds totaux dont :	< 15	
Cr ⁶⁺	< 0,1	NFT 90112
Cd	< 0,2	NFT 90112
Pb	< 1	NFT 90112
Hg	< 0,05	NFT 90113
Phénols	< 0,5	NFT 90109
CN libre	< 0,1	NFT 90107
As	< 0,5	NFT 90026
Fluorure	< 15	NFT 90004

c) Eaux vannes : elles sont évacuées directement à l'égout urbain.

4.4.2. L'ouvrage d'évacuation des eaux pluviales devra être aménagé avant le point de rejet au milieu naturel pour permettre d'effectuer aisément des prélèvements.

4.5. Prévention des pollutions accidentelles

4.5.1. Toutes dispositions seront prises, notamment par aménagement des sols de la zone de déchargement, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement, afin que ces fuites ne puissent gagner le milieu naturel.

4.5.2. Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bacs et déchets divers ne puissent gagner directement le milieu naturel ni être abandonnés sur le sol.

4.5.3. Les matières provenant des fuites ou opérations de nettoyage pourront, selon leur nature :

- * être réintroduites dans le circuit d'incinération,
- * être reversées dans le réseau d'égouts après traitement,
- * être mises en décharge autorisée admettant ce type de produit,
- * être confiées à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets.

4.6. Bruit et vibrations:

4.6.1 - Valeurs limites de bruit

L'installation devra être implantée, construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant le bruit de l'installation, est supérieur à 35 dB(A), les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,
3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h,
ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

L'émergence due aux bruits générés par l'installation devra rester inférieure à la valeur fixée ci-dessus en tous points de l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardins, terrasse...) de ces mêmes locaux.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles (conformément à l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 Août 1985 modifié par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997).

Point de mesure emplacement	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en DB (A)	
		Jour 7h-22h	Nuit 22h - 7h
Limite de propriété de l'établissement	Zone urbaine ou suburbaine	65	55

- 4.6.2 En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis, seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23/07/86 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.
- 4.6.3 L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.
- 4.6.4 L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.
- 4.6.5 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 19 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.7. Déchets produits par le site:

A. GENERALITES :

L'exploitant devra faire éliminer les déchets produits par l'installation et non susceptibles d'être éliminés sur place, dans les conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous ces déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchet :

- origine, composition, code nomenclature, quantité,
- nom de l'entreprise chargé de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination du déchet : lieu et mode de destruction.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination du déchet seront annexés au registre prévu ci-dessus et conservés pendant 3 ans. Ils seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 4 Janvier 1985 (J.O. du 16 Février 1985).

Dans l'attente de leur enlèvement, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution. Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols seront prises, si nécessaire.

B. RESIDUS DE COMBUSTION DE L'INCINERATION :

1. Collecte, stockage et transport

1.1. Définition :

L'incinération des ordures ménagères crée deux types de résidus, à savoir :

- les mâchefers et scories récupérés en fin de combustion,
- les résidus de déchloration ainsi que les cendres volantes.

Dans les paragraphes ci-après :

- le terme "Mâchefer" désigne les mâchefers des deux fours ;

- le terme "REFIOM" désignera les cendres volantes du dépoussiérage et les produits de dé-chloruration des deux fours.

Les résidus d'épuration des fumées (cendres volantes et résidus de dé-chloration) doivent être collectés, stockés et évacués de façon distincte des mâchefers.

1.2. Stockage :

Les mâchefers, hormis ceux valorisables immédiatement, doivent être stockés sous abri, sur une aire étanche permettant la collecte de l'eau d'égouttage. Les résidus de l'épuration des fumées (cendre de dépoussiérage, résidus de neutralisation) doivent être stockés sous un hall couvert dont le sol permettra une reprise par aspiration en cas de déversement accidentel

Les volumes de stockage admis sur le site sans être dépassés seront respectivement égaux à **150 t pour les REFIOM** en vrac ou "big-bag" et **1 000t pour les mâchefers** en attente d'être valorisés.

1.3. Transport :

Le transport des résidus de l'incinération entre le lieu de production et le lieu d'élimination doit se faire de manière à éviter tout envol de matériaux.

2. Elimination :

Les déchets produits par l'établissement devront être éliminés ou valorisés dans des conditions propres à garantir la protection de l'environnement, conformément à l'article 14 de l'Arrêté du 25 Janvier 1991.

Ils ne pourront l'être que dans les seules installations classées au titre de la Loi du 19 Juillet 1976 et qui sont explicitement autorisées à cette fin.

2.1. Mâchefers :

La teneur maximale en imbrûlés dans les mâchefers mesurée sur les produits secs ne doit pas dépasser **5 % (O.M. seules)**.

Selon leurs caractéristiques, les mâchefers pourront, une fois dé-ferrailés, faire l'objet d'une valorisation comme indiqué à l'annexe V de la Circulaire Ministérielle du 9 Mai 1994 jointe en annexe au présent Arrêté quant aux conditions et modalités de réemploi.

Cette valorisation pourrait alors s'effectuer soit directement, soit après un temps de maturation sur une aire spécialement aménagée à cet effet comme précisé à l'annexe VI de la Circulaire précitée.

En cas d'impossibilité de valorisation, les mâchefers devront être éliminés dans des installations autorisées au titre de la Loi du 19 Juillet 1976 (décharge dite de classe II).

2 Risque incendie :

- 2.1 Les canalisations et les appareils électriques doivent être pourvus de dispositifs empêchant l'échauffement dangereux de ceux-ci.

En outre, le Chef de l'Etablissement devra veiller particulièrement à l'application des règles de l'art pour la prévention du risque d'incendie, en particulier, à la protection contre les surintensités des canalisations et des matériels.

Le mode de protection contre les contacts indirects devra être choisi de manière à éviter, dans les conducteurs de protection, toute circulation permanente de courants de défaut susceptibles d'être à l'origine d'un incendie.

Une attention particulière doit être portée à ce que le calibre des fusibles et le réglage des disjoncteurs aient été judicieusement choisis et qu'ils ne soient pas indûment modifiés.

2.2 Interdiction des feux :

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en limite de zone en caractères apparents.

2.3 Permis de feu :

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée.

4.8.3: Prescriptions générales relatives à la prévention incendie:

- 4.8.3.1. Un débroussaillage permanent de la zone boisée sera assuré. Les distances minimales seront déterminées par les services concernés et seront au minimum limitées au périmètre du site.

- 4.8.3.2 Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.
- 4.8.3.3 Tous les matériels de secours seront régulièrement vérifiés et entretenus.
- 4.8.3.4 Les consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'incendie seront affichées sur les lieux de travail.
Elles préciseront notamment :
- la procédure d'alerte
 - les modalités d'appel du ou des responsables d'intervention de l'établissement
 - les moyens d'extinction à utiliser par le personnel.
- 4.8.3.5 L'exploitant devra faire procéder sous sa responsabilité à des manœuvres annuelles permettant de tester le bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie concourant à la défense de l'établissement. Il associera dans la mesure de leur disponibilité les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 5 - VERIFICATION ET CONTRÔLE :

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications
- personne ou organisme chargé de la vérification
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas nature et cause de l'incident.

Ce registre devra être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 6 -

Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'Inspecteur des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène. Ils pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 rendra nécessaire.

Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement

ordonnées dans ce but.

Article 7 : DELAIS DE REALISATION

Les dispositions techniques et administratives énoncées ci avant sont applicables dès la notification du présent arrêté, excepté les dispositions reprises à l'article 4.4.1.b. qui bénéficient d'un délai de six mois.

Article 8 : les prescriptions reprises à travers l'arrêté préfectoral complémentaire pris en date du 21 septembre 1995 sont abrogées.

Article 9 : lesdites prescriptions sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

«DELAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée».

Article 10 : un extrait du présent arrêté, notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de la C.N.I.M. inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la mairie d'Antibes pendant une durée d'un mois à la diligence du maire d'Antibes qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera, en outre, affiché par la société C.N.I.M. dans son établissement.

Article 11 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire d'Antibes,
- au maire de Vallauris,
- à la société C.N.I.M.,
- au directeur départemental du travail et de l'emploi,
- au directeur départemental de l'équipement,
- à la directrice départementale de l'agriculture et de forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur régional de l'environnement,
- à l'ingénieur subdivisionnaire des mines, inspecteur des installations classées.

Pour AMPLIATION

Le Chef de Bureau

REG-E62

C. JEANNETTE

Fait à Nice, le

20 JUIN 2000

Pour le Préfet des Alpes-Maritimes
le sous-Préfet, chargé de mission

REGL E 742

Signé :

Claude ENGRAND